Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Actions de l'Etat, des Collectivités territoriales et de la Protection de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 2012191-0002
confirmant l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et abrogeant toute décision antérieure contraire y compris les dérogations préfectorales

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement et en particulier son article L. 541-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012,

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts qu'il ne peut y avoir de dérogation à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts dans les périmètres des PPA ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1995 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêts et réglementant l'incinération des végétaux et en particulier son article 7 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011133-0006 du 22 juin 2011 définissant le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Belfort Montbéliard Héricourt Delle et portant constitution de la commission chargée de son élaboration et vu la décision prise lors de la réunion de la commission d'élaboration du PPA du 10 février 2012 de rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le brûlage à l'air libre des déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement et autres pratiques similaires qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales est interdit.

ARTICLE 2 : Le brûlage à l'air libre des déchets verts agricole ; le brûlage des déchets verts issu de la gestion forestière par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'intervention forestière sont interdits.

ARTICLE 3 : La pratique de l'écobuage est interdite.

ARTICLE 4 : Le brûlage dirigé destiné à la protection des personnes et des biens n'est pas remis en cause.

ARTICLE 5 : Toutes décisions antérieures contraires aux articles 1 à 4 de cet arrêté, y compris la dérogation préfectorale introduite par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1995 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêts et réglementant l'incinération des végétaux et en particulier son article 7, sont abrogées.

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 9 JUIL. 2012

le Préfet,

Benoît BROCART